Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 35 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec déclaration de projet Commune de Gémozac

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°16-19 Ter le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la décision de monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Gémozac (17 260) représentée par le Maire, monsieur Loïc GIRARD, et relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec déclaration de projet, reçue le 8 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU relève de l'article R.104-8-2° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la déclaration de projet communal présente un caractère d'intérêt général et s'inscrit dans le renforcement de l'offre des services médico-sociaux sur le site du domaine du château de Bernessard de la commune de Gémozac, géré par l'association « Emmanuelle » ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) sur le site de l'établissement spécialisé d'aide par le travail (ESAT) de Montendon ;

étant précisé :

– que le projet prévoit la construction de trois bâtiments, créant une superficie approximative de 3000 m² et couvrant une surface d'emprise d'environ 22 000 m², nécessaires à divers équipements et aménagements connexes (aires de stationnement, voirie, espaces verts, assainissement individuel) ;

Considérant que projet s'implante sur le site du domaine du château de Bernessard, en partie en zone Uc du PLU de Gémozac, d'une superficie restant disponible de 5500 m² compatible avec ce type de projet ; que cette zone nécessite une extension et qu'en l'état actuel, ne permet pas la réalisation du projet dans sa globalité ;

étant précisé :

– que l'extension du zonage Uc et de l'évolution du règlement, objet de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet, d'une surface de 16 000 m², permettra la réalisation du projet et intégrera d'éventuelles constructions futures ;

Considérant que le secteur sur lequel s'implante le projet, ne comprend pas de zone repérée comme sensible sur le plan environnemental et comporte pour partie, une petite friche boisée et un élevage avicole plein air composé de quelques poulaillers appartenant à l'association « Emmanuelle » ;

Considérant qu'en la présence du château de Bernessard, inscrit au titre des Monuments Historiques, une attention particulière sera portée quant à l'insertion paysagère du projet, qui fera lui-même l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme (art. L. 104-2), **le projet de mise en compatibilité PLU avec déclaration de projet de la commune de Gémozac, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 27 mai 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être :
– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:
Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS